

Mairie d'Abobo. — Avis d'enquête <i>de commodo et incommodo</i> .	267
Sous-Préfecture de Yakassé-Attobrou. — Avis d'enquête <i>de commodo et incommodo</i> .	267
Sous-préfecture d'Alépé. — Avis d'enquête <i>de commodo et incommodo</i> .	267
Avis et annonces.	267

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT

*Loi n° 90-437 du 29 mai 1990 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Sont considérés comme étrangers au sens de la présente loi tous individus qui n'ont pas la nationalité ivoirienne, soit qu'ils aient une nationalité étrangère, soit qu'ils n'aient pas de nationalité.

Art. 2. — Les étrangers sont, en ce qui concerne leur séjour en Côte d'Ivoire, soumis aux dispositions de la présente loi, sous réserve des clauses spécifiques des conventions internationales y apportant dérogation.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux agents diplomatiques et assimilés.

Art. 4. — Pour entrer en Côte d'Ivoire, tout étranger doit être muni :

1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;

2° Sous réserve des conventions internationales, des documents prévus par décret en Conseil des ministres et relatifs, à l'objet et aux conditions de son séjour et, aux garanties de son rapatriement ;

3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.

La production des documents, visas, et justifications prévus aux alinéas ci-dessus confère le droit d'entrer sur le territoire ivoirien. Toutefois, même en cas de production de ceux-ci, l'accès à ce territoire peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public, ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion.

Tout refus d'entrée doit faire l'objet d'une décision écrite, spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce et dont un double est remis à l'intéressé. Cette décision est prise par une autorité administrative définie par décret.

L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée est mis en mesure d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devrait se rendre ou son consulat.

En aucun cas, le refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé avant l'expiration du délai d'un jour franc. Pour l'application du présent alinéa, l'intéressé peut être maintenu par décision administrative dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ.

Par ailleurs, peut-être l'objet de cette mesure l'étranger qui n'est pas en situation de déféré immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire ivoirien.

Art. 5. — Les conditions mentionnées aux 2° et 3° de l'article 4 ne sont pas exigées :

— D'un étranger venant rejoindre son conjoint régulièrement autorisé à résider sur le territoire ivoirien ;

— Des enfants mineurs de vingt et un ans venant rejoindre leur père ou leur mère régulièrement autorisé à résider sur le territoire ivoirien ;

— Des personnes qui, de l'avis d'une commission, peuvent rendre, par leurs capacités ou leurs talents, des services importants à la Côte d'Ivoire. Cette commission est composée du président de la Chambre administrative de la Cour suprême, président, et de quatre personnalités qualifiées dont deux sont désignées par le ministre des Affaires étrangères et deux par le ministre de l'Education nationale.

Les modalités d'intervention de la commission, qui doit être saisie préalablement à l'entrée de l'intéressé sur le territoire, sont définies par décret en Conseil des ministres.

Art. 6. — Tout étranger âgé de plus de seize ans doit, s'il séjourne en Côte d'Ivoire et après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée sur le territoire ivoirien, être muni d'une carte de séjour délivrée dans les conditions prévues à la présente loi.

Ce document établit, de façon privilégiée, la preuve de l'identité de son porteur.

La carte de séjour peut provisoirement être remplacée par le récépissé de la demande de délivrance ou de renouvellement de ladite carte.

La délivrance de la carte de séjour d'étranger est soumise à la perception d'un droit de timbre dont le montant est fixé dans la loi de Finances.

Art. 7. — Des décrets pris en Conseil des ministres peuvent soumettre à autorisation l'exercice par les étrangers de telle ou telle activité professionnelle non salariée.

Art. 8. — « La durée de validité de séjour est d'un an, sauf application des clauses particulièrement découlant de conventions internationales auxquelles la Côte d'Ivoire est partie. »

L'étranger doit quitter la Côte d'Ivoire à l'expiration de la durée de validité de sa carte à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement.

Art. 9. — La carte de séjour peut être refusée ou retirée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

Par ailleurs la décision d'accorder ou de refuser la carte de séjour peut être prise en tenant compte des moyens d'existence dont l'étranger peut faire état, parmi lesquels les conditions de son activité professionnelle et, le cas échéant, des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en Côte d'Ivoire.

Art. 10. — Sous réserve des obligations internationales de la Côte d'Ivoire, l'octroi de la carte de séjour peut être subordonné à la production par l'étranger d'un visa d'une durée supérieure à trois mois.

Art. 11. — Sous les réserves prévues à l'article 9 ci-dessus, la carte de séjour est délivrée de plein droit :

- A l'étranger marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité ivoirienne, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective ;
- A l'enfant d'un étranger naturalisé ivoirien si cet enfant a plus de seize ans ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge ;
- A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant ivoirien résidant en Côte d'Ivoire, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;
- A l'étranger titulaire d'une rente d'invalidité ou d'une pension de retraite servie par un organisme ivoirien et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 50 % ;
- A l'étranger bénéficiaire d'une rente d'accident de la circulation dans les conditions prévues à l'article 74 de la loi n° 89-1291 du 12 décembre 1989.
- Au conjoint et aux enfants mineurs de vingt et un ans d'un étranger titulaire de la carte de séjour qui sont autoirisés à séjourner en Côte d'Ivoire au titre du regroupement familial ;
- A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié politique ;
- A l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en Côte d'Ivoire depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou en situation régulière depuis plus de dix ans et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou un an avec sursis ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à ces mêmes durées.

Art. 12. — Lorsqu'elle a été délivrée à un étranger résidant sur le territoire de Côte d'Ivoire, la carte de séjour en cours de validité donne à son titulaire la possibilité d'exercer, sur ce territoire, la profession de son choix, dans les limites de la réglementation en vigueur pour l'exercice de cette profession.

Art. 13. — L'étranger qui a pénétré ou séjourné en Côte d'Ivoire sans se conformer aux dispositions des articles 4 et 5 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 200.000 francs.

La juridiction pourra en outre interdire au condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner sur le territoire ivoirien. L'interdiction du territoire emporte de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Art. 14. — Tout individu, qui sciemment, par aide directe ou indirecte aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 200.000 francs à 500.000 francs.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction de séjour et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

Le tribunal pourra également prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier ou un service de navettes de transports internationaux.

Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne pourra être confisqué.

Art. 15. — Le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera conduit à la frontière dans les cas suivants :

1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire ivoirien, à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée ;

2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en Côte d'Ivoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;

3° Si l'étranger auquel le renouvellement d'une carte de séjour a été refusé s'est maintenu sur le territoire au-delà d'un mois à compter de la date de notification du refus ;

4° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour.

Dès notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, l'étranger est immédiatement mis en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal de première instance ou à la section de tribunal compétent, peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. La juridiction saisie statue comme en matière de référé. La décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Les étrangers qui ne peuvent être expulsés en vertu de l'article 17 ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 17, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre chargé de la Sécurité intérieure si la présence sur le territoire ivoirien d'un étranger constitue une menace pour l'ordre public.

L'arrêté d'expulsion peut, à tout moment, être rapporté par le ministre chargé de la Sécurité intérieure.

Art. 17. — Ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 16 :

1° L'étranger mineur de vingt et un ans ;

2° L'étranger qui justifie, par tous moyens résider en Côte d'Ivoire habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 10 ans ;

3° L'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en Côte d'Ivoire habituellement depuis plus de 15 ans ;

4° L'étranger marié depuis au moins six mois dont le conjoint est de nationalité ivoirienne ;

5° L'étranger qui est père ou mère d'un ou plusieurs enfants ivoiriens dont l'un au moins réside en Côte d'Ivoire à moins qu'il n'ait été déchu de l'autorité parentale ;

6° L'étranger titulaire d'une rente d'invalidité ou d'une pension de retraite servie par un organisme ivoirien et dont le taux d'incapacité permanente et partielle est égal ou supérieur à 50 % ;

7° L'étranger bénéficiaire d'une rente d'accident de la circulation dans les conditions prévues à l'article 74 de la loi n° 89-1291 du 18 décembre 1989.

8° L'étranger qui n'a pas été condamné définitivement ou bien à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis ou bien à plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis au moins égales, au total, à un an, prononcées au cours des cinq années écoulées.

Toutefois, par dérogation au 8° ci-dessus, peut être expulsé tout étranger qui a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée quelconque pour une infraction prévue aux articles 334-1 à 340 du code pénal.

Art. 18. — En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 17 et 19 l'expulsion peut être prononcée lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique.

Art. 19. — Tout étranger qui sera soustrait à l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou à celle de la mesure prescrite à l'article 263 du code pénal ou qui, expulsé de Côte d'Ivoire, y aura pénétré de nouveau sans autorisation, sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. A l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

Toutefois, la précédente disposition n'est pas applicable aux apatrides et aux réfugiés politiques.

Art. 20. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment le décret-loi du 12 juin 1932 réglementant les conditions d'admission et de séjour des français et étrangers en A.O.F.

Art. 21. — La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 29 mai 1990.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

*Loi n° 90-580 du 25 juillet 1990 autorisant le Président de la République à ratifier la quatrième Convention ACP-CEE, signée à Lomé (Togo) le 15 décembre 1989.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la quatrième Convention ACP-CEE signée à Lomé (Togo) le 15 décembre 1989.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 juillet 1990.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

*Loi n° 90-582 du 25 juillet 1990 portant ratification de l'ordonnance n° 90-221 du 15 mars 1990 portant exonération des importations et des achats réglés à l'aide des fonds du compte spécial « Sécurité et Paix » de la Caisse autonome d'Amortissement (C.A.A.).*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est ratifiée l'ordonnance n° 90-221 du 15 mars 1990 portant exonération des importations et des achats réglés à l'aide des fonds du compte spécial « Sécurité et Paix » de la Caisse autonome d'Amortissement (C.A.A.).

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 25 juillet 1990.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

*Loi n° 90-583 du 25 juillet 1990 portant ratification des ordonnances n°s 90-269 du 4 avril 1990 et 90-342 du 19 avril 1990, relatives à la taxe additionnelle sur les produits pétroliers.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est ratifiée l'ordonnance n° 90-269 du 4 avril 1990 portant modification pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990, de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers.

Art. 2. — Est ratifiée l'ordonnance n° 90-342 du 19 avril 1990 complétant, pour compter du 19 avril 1990 à vingt-quatre heures, les dispositions prévues par l'ordonnance n° 90-269 du 4 avril 1990 portant modification de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 juillet 1990.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.